



**Décision n° CODEP-OLS-034014 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 9 juillet 2020 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies
alternatives à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 72,
dénommée Zone de gestion des déchets**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à aménager une zone de gestion de déchets radioactifs solides au centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2010-DC-0194 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l’installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2019-016231 du 4 avril 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2019-018326 du 15 avril 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2020-001599 du 8 janvier 2020 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du CEA transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/046 du 23 janvier 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/406 du 6 août 2019 et CEA/P-SAC/CCSIMN/20/086 du 6 mai 2020 portant sur le désentreposage de l’emballage RCC de l’INB n° 72,

Décide :**Article 1^{er}**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 72 dans les conditions prévues par sa demande du 23 janvier 2019 susvisée, complétée par ses courriers des 6 août 2019 et 6 mai 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, 9 juillet 2020

Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire,
par délégation, le directeur des déchets, des
installations de recherche et du cycle,

Signé par : Christophe KASSIOTIS